

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1260
Date du prononcé 07 mai 2014
Numéro du rôle 2011/AB/629

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000009606-0001-0011-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame T domiciliée à

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître FLAGOTHIER Jean-Marie, avocat à BRUXELLES,

contre

LE FOURQUET SPRL, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Rue Beeckman 53,

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître HENIN Laurence loco Maître GILLET Muriel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire.
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 7 juillet 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 2 mai 2011 par la 4ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, signifié le 29 juin 2011,

┌ PAGE 01-00000009606-0002-0011-02-01-4 ┐



- les conclusions de la partie intimée du 30 janvier 2012 ;
- les conclusions de la partie appelante du 29 août 2012 ;
- les conclusions d'appel de synthèse de la partie intimée reçues par télécopie le 28 décembre 2012 et par courrier le 2 janvier 2013 ;

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 19 mars 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

La SPRL LE FOURQUET (ci-après : « *l'intimée* » ou « *la société* ») exploitait une taverne brasserie dénommée « *Le Fourquet* » à la Place Flagey à Ixelles.

Madame D[] en était la gérante.

Le 24 octobre 2001, l'intimée a reçu du conseil de Madame T[] (ci-après : « *l'appelante* ») une lettre recommandée invitant la société à réinsérer l'appelante dans le planning de travail et à lui payer ses heures d'inactivité forcée depuis le 10 octobre 2001 et mettant la société en demeure de délivrer les fiches de paie pour les mois de juin, juillet, août et septembre (2001) et ce, endéans les 15 jours, faute de quoi la société serait considérée comme ayant licencié abusivement l'appelante.

Ce courrier est demeuré sans réaction de la part de la société.

Le 26 décembre 2001, l'appelante a adressé à Monsieur l'Auditeur du travail une lettre faisant état de ce qui suit (résumé) :

- elle aurait travaillé pour le compte de la société à partir du 7 juin 2001 en qualité de barmaid ;
- à partir du 10 octobre 2001, elle n'aurait plus été inscrite dans l'horaire de travail et ce, sans que la patronne – Sonia D[] – lui signifie son congé ;



- pendant toute la période d'occupation, elle aurait travaillé 5 jours par semaine, de 9 heures à 21 heures avec les mardis et mercredis comme jours de congés ; ensuite, son horaire aurait été changé, soit 5 nuits par semaine généralement de 21 heures à 9 heures avec des jours de congés variables ;
- elle n'aurait pas pu obtenir, malgré ses nombreuses demandes, un contrat de travail écrit, des fiches de salaire ou un relevé détaillé de ses prestations, la patronne lui faisant croire que les fiches de salaire étaient remises trimestriellement ; après qu'elle ait exigé de revenir à un travail de jour et d'obtenir ses fiches de salaire, elle aurait été radiée du planning ;
- elle n'aurait perçu qu'un salaire journalier net de 1.200 € (29,75 €) remis de la main à la main, sans pourboires, sans sursalaires et sans récupération pour les heures supplémentaires / dimanches / jours fériés, etc. et sans que ses frais de déplacement lui soient remboursés ;
- n'ayant toujours pas été réinsérée dans le planning à la date du 24 octobre 2001, elle a mis l'affaire entre les mains de son avocat, lequel a écrit à la société une lettre restée sans réponse ;
- des instructions auraient été données aux membres du personnel pour qu'ils disent aux personnes qui demanderaient l'appelante qu'ils ne la connaissent pas.

L'appelante joignait à sa lettre à l'Auditorat diverses annexes censées prouver qu'elle avait bien travaillé pour le compte de la société : une photo d'elle en uniforme derrière le comptoir du Fourquet ; des témoignages de personnes attestant l'avoir vue travailler régulièrement au Fourquet ; la preuve d'un versement bancaire fait à la Place Flagey lors d'une pause pendant ses heures de travail ; une facture de la firme RADAR établissant que sa voiture avait été enlevée sur la Place Flagey le 30 juin 2001 à 6h30 du matin alors qu'elle habite à Anderlecht et le témoignage du garagiste qui a dépanné sa voiture le 2 juillet 2001.

L'appelante suggérait qu'une enquête soit menée auprès des firmes téléphoniques afin de démontrer qu'elle avait eu de nombreuses conversations téléphoniques, pour les besoins du service, avec la patronne du Fourquet pendant toute la période où elle avait travaillé dans cet établissement.

L'appelante communiquait en annexe le décompte détaillé de ses réclamations (sur la base d'un salaire horaire minimum – Barmaid, Cat. 3 – de 332,50 BEF/heure, d'où un total de 33.342,18 € (1.345.019,25 BEF)).

Le 5 janvier 2002, le conseil de l'appelante a adressé un courrier à Monsieur l'Auditeur du travail pour signaler son intervention et rappeler les revendications de sa cliente.



Le 25 février 2003, l'Auditeur du travail a notifié à l'avocat de l'appelante que son Office avait classé l'affaire sans suite (infraction non établie).

I.2. Les demandes originaires.

I.2.1.

Par citation signifiée le 7 octobre 2002, l'actuelle appelante a introduit l'affaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Elle postulait la condamnation de la société à lui payer la somme globale de 32.765,14 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 4 novembre 2001 et les dépens.

Elle n'a toutefois pas diligencé la procédure. C'est sur demande de la société, en date du 29 mai 2009, que l'affaire a été fixée sur la base de l'article 803 du Code judiciaire en vue de sa radiation. Lors de l'audience du 22 juin 2009, l'appelante s'est opposée à la radiation et un calendrier judiciaire a été établi.

Par voie de conclusions prises devant les premiers juges, l'appelante a demandé à pouvoir prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, l'existence d'un contrat de travail.

1.2.2.

Par conclusions prises le 19 août 2009, la société a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la demanderesse originaire, l'actuelle appelante, au paiement d'une somme évaluée *ex aequo et bono* à 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et servant à couvrir les frais exposés par la société pour maintenir son existence juridique et comptable.

I.3. Le jugement:

Dans son jugement du 2 mai 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a constaté que la preuve du contrat de travail n'était nullement établie et a donc déclaré la demande principale non fondée.

Statuant sur la demande reconventionnelle, le tribunal a dit cette demande recevable et partiellement fondée et a condamné l'actuelle appelante au paiement de 1.000 € de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, lui délaissant ses frais de citation et le condamnant aux dépens de la société (indemnité de procédure de base, soit 2.200 €).



II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Par sa requête d'appel du 7 juillet 2011 et ses conclusions d'appel, l'appelante réitère l'ensemble de ses demandes originales, y compris, à titre subsidiaire et avant dire droit, la mesure d'enquête destinée à « *faire la preuve de son travail au profit de l'intimée* ».

II.2.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse d'appel, la société intimée sollicite qu'il plaise à la Cour du travail de dire l'appel principal recevable mais non fondé.

Elle forme appel incident quant au montant des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, réitérant sa demande initiale portant sur un montant de 2.500 € au lieu du montant de 1.000 € alloué par les premiers juges.

La société intimée postule, en outre, la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité pour fol appel, dont elle confie à la cour le soin d'évaluer adéquatement le montant.

Enfin, elle demande la condamnation de l'appelante aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidées à 2.500 € par instance, et les frais de signification du jugement, d'où un total de 5.298,22 €.

III. DISCUSSION.

III.1. Examen des demandes liées à l'existence d'un contrat de travail (appel principal).

III.1.1.

Les différentes demandes de l'appelante, totalisant un montant de 32.765,14 € requièrent, pour qu'il y soit fait droit le cas échéant, l'existence d'un contrat de travail ayant lié les parties.

Depuis le tout début de l'affaire, la société intimée conteste tout lien contractuel entre elle et l'appelante et soutient même ne pas connaître celle-ci.

Ainsi que l'a justement rappelé le jugement dont appel, il appartient à la partie demanderesse d'apporter la preuve de ses prétentions. L'article 1315, 1er alinéa, du Code civil dispose, en effet, que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver* » et l'article 870 du Code judiciaire ajoute : « *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* ».



Le tribunal a examiné avec attention et de manière pertinente tous les éléments qui lui étaient soumis, tant par la demanderesse originaire, l'actuelle appelante, que par la société.

Par une motivation claire et complète, le tribunal a expliqué les raisons pour lesquelles il considérait que les pièces produites au dossier de l'appelante manquaient de sérieux, de pertinence ou de crédibilité.

La cour relève qu'en degré d'appel, l'appelante ne produit aucun élément nouveau.

Depuis le départ (cf. les documents annexés à sa lettre du 26 décembre 2001 adressée à l'Auditorat du travail), l'appelante entend prouver l'existence d'une relation de travail (salarisée) entre elle et la société au moyen de pièces qui démontrent tout au plus qu'elle a fréquenté la Place Flagey, les alentours du Fourquet et, éventuellement, l'établissement « *Le Fourquet* » lui-même mais non qu'elle y a travaillé et encore moins qu'elle y a travaillé dans le cadre d'un contrat de travail, c'est-à-dire sous l'autorité de l'intimée.

La cour se réfère à cet égard à la motivation du jugement dont appel (4ème feuillet), qu'il y a lieu de considérer entièrement reprise dans le présent arrêt.

III.1.2.

A raison également, le tribunal a rejeté l'offre de preuve par témoins, qui de toute évidence ne présente aucune utilité pour la solution du litige : non seulement, ce mode de preuve n'est pas sûr (cf. l'attestation produite par l'appelante d'un témoin qui se dédit par la suite), mais il n'est pas raisonnable de procéder à des enquêtes treize ans après les faits (d'autant que la période d'occupation alléguée n'a duré que quelques mois : de juin à octobre 2001).

III.1.3.

Dans sa requête d'appel, l'appelante fait grief au premier juge de « *vouloir établir une prescription dans l'action initiale qui n'est en rien légale* ». Et l'appelante d'invoquer un problème de santé qui l'aurait empêchée pendant plusieurs années après l'intentement de la procédure, de s'en souvenir et de la mettre en état.

La cour constate que le tribunal n'a soulevé aucune prescription mais a relevé, à juste titre, que la procédure n'avait pas été diligentée par la demanderesse originaire (et ce, jusqu'à ce que la partie adverse sollicite une fixation en vue de la radiation de la cause) et que la grave maladie invoquée par le conseil de l'appelante pour justifier un tel délai d'inertie, n'était pas prouvée (elle ne l'est toujours pas en appel).

III.1.4.

L'appelante demeure en défaut de prouver qu'elle a été liée à la société intimée par un contrat de travail non écrit.

L'appel est à cet égard non fondé.



III.2. Examen de la demande relative aux dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire (appel principal et appel incident).

III.2.1.

Le jugement dont appel a accordé 1.000 € de dommages et intérêts à la société pour procédure téméraire et vexatoire.

L'appelante conteste cette décision.

La société, qui réclamait 2.500 €, forme appel incident.

III.2.2.

Le tribunal a estimé que « *Madame Tl aurait été mieux avisée, ou mieux conseillée, de ne pas s'opposer à une radiation de la cause. Le contexte dans lequel l'action a été intentée (délai, absence de preuve, contradictions ...) dénote, dans le chef de Madame Tl une légèreté, une désinvolture, voire une mauvaise foi qui démontre qu'elle a abusé de son droit d'agir en justice.* ».

Il a eu égard au fait que la société a dû maintenir son existence juridique tant que la cause était pendante. Il a toutefois également tenu compte de ce que la société ne fournissait pas d'éléments sur la date de cessation de ses activités ni sur les coûts réels d'un fonctionnement minimal.

Sur la base de ces considérations, le tribunal a décidé d'allouer 1.000 € de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire, montant évalué ex aequo et bono.

III.2.3

L'appelante n'émet aucune critique spécifique à l'encontre de cette décision.

Quant à l'intimée, appelante sur incident, elle n'avance aucun élément neuf pour justifier le montant de sa demande.

La cour est d'avis que le tribunal a adéquatement évalué le préjudice de la société.

L'appel principal n'est pas fondé, pas plus que l'appel incident.



III.3. Examen de la demande relative à l'indemnité pour fol appel.

L'appelante a introduit un appel principal à l'encontre d'un jugement bien motivé et très clair quant aux règles applicables et quant à l'appréciation des moyens de preuve produits par les parties.

Elle n'a fait que répéter les mêmes arguments que devant les premiers juges, ceux-ci étant eux-mêmes identiques à ceux qu'elle avait fait valoir précédemment et sans succès auprès de Monsieur l'Auditeur du travail. Elle n'a produit en appel aucun élément neuf ni aucune pièce nouvelle de sorte qu'elle ne pouvait raisonnablement douter de l'issue défavorable de ce recours.

Ce qui apparaissait déjà comme un abus de procédure en premier degré est encore aggravé en appel eu égard au fait que cette procédure a empêché la liquidation de la SPRL LE FOURQUET.

L'attitude de la partie appelante est d'autant plus répréhensible que, par une manœuvre de son conseil, la cause qui avait été fixée à la demande conjointe des parties en avril 2013 a été reportée au 19 mars 2014.

Il peut être alloué un montant de 1.500 € pour fol appel.

III.4. Examen de la demande relative aux dépens majorés.

La cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie gagnante une indemnité de procédure majorée.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé l'indemnité de procédure au montant de base pour une demande évaluable en argent se situant entre 20.000 et 40.000 €, soit 2.200 €.

L'indemnité de procédure en appel sera fixée de la même manière.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

PAGE 01-00000009606-0009-0011-02-01-4



Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé.

Reçoit l'appel incident et le déclare non fondé.

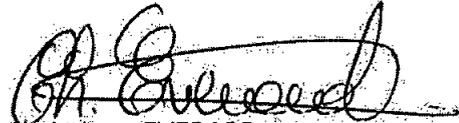
En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

Condamne Madame T à payer à la SPRL LE FOURQUET la somme de 1.500 € à titre d'indemnité pour fol appel.

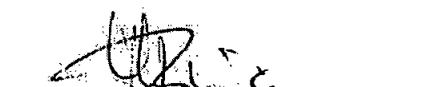
Délaisse à Madame T les frais de son appel et la condamne au paiement des dépens d'appel, liquidés à ce jour en faveur de la SPRL LE FOURQUET à la somme de 2.498,22 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure (2.200 €) et le coût de la signification du jugement (298,22 €).

Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

Pierre LEVEQUE,


Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

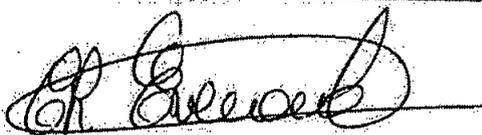

Loretta CAPPELLINI,

Monsieur Pierre LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Madame Loretta CAPPELLINI, Président.

Le Greffier,

PAGE 01-00000009606-0010-0011-02-01-4

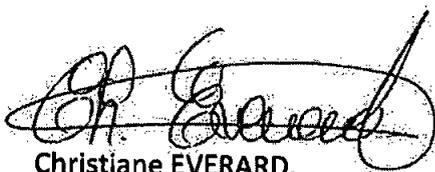




Christiane EVERARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2014, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI.

